

ELECTIONS LOCALES : UN DOUBLE RENDEZ-VOUS ÉLECTORAL

L'épidémie de Covid-19 et son lot quotidien de nouvelles pessimistes ou encourageantes les ont reléguées au second plan : des élections locales doivent se tenir en France à la fin du printemps, les **20 et 27 juin 2021**, si aucun nouveau report n'est encore décidé par le gouvernement d'ici là.

Le mandat des **conseillers régionaux et départementaux** élus cette année aurait normalement dû courir jusqu'en mars 2027. Mais, afin de ne pas perturber la campagne présidentielle qui aura lieu cette année-là, la prochaine échéance a été fixée en mars 2028. Les élus régionaux et départementaux seront donc désignés pour sept ans, au lieu de six.

Après les municipales l'an dernier, le double scrutin des **élections départementales et régionales** devrait être le dernier avant la fin du quinquennat d'Emmanuel Macron. Ce qui donnera à ce renouvellement des airs de répétition générale avant l'élection présidentielle de 2022.

Voici tout ce qu'il faut savoir sur ce rendez-vous électoral.

Elections départementales

Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers généraux deviennent les conseillers départementaux. En effet, les premières élections départementales, organisées en mars 2015, ont remplacé les élections cantonales qui élaient les conseillers généraux.

Le conseil départemental est renouvelé en son intégralité lors des élections départementales (le conseil général était renouvelé par moitié tous les trois ans). Les conseillers sont rééligibles.

Les conseillers départementaux, normalement élus pour six ans, (7 cette année) forment le conseil départemental (nouveau nom du conseil général), on en compte 92 en France métropolitaine. Les élections départementales sont organisées sur tout le territoire à l'exception de Paris, de la métropole de Lyon (deux collectivités élues lors des élections municipales) et de la Corse.

En outre-mer, il n'y aura pas d'élections départementales en Martinique et en Guyane, mais elles seront bien organisées en Guadeloupe et à La Réunion, ainsi qu'à Mayotte, où le conseil départemental détient aussi les compétences d'un conseil régional.

Le conseil départemental "règle par ses délibérations les affaires du département".

Action sociale, collèges, voirie départementale, action culturelle et sportive... Les compétences des départements ont été modifiées et précisées par la loi NOTRe, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

* Quelles sont les circonscriptions électorales ?

Les élections départementales sont organisées dans le cadre du canton. Un canton est une division du département.

La carte des cantons a été redessinée au début de l'année 2014 pour l'adapter aux réalités socio-démographiques à partir de chiffres publiés par l'Insee.

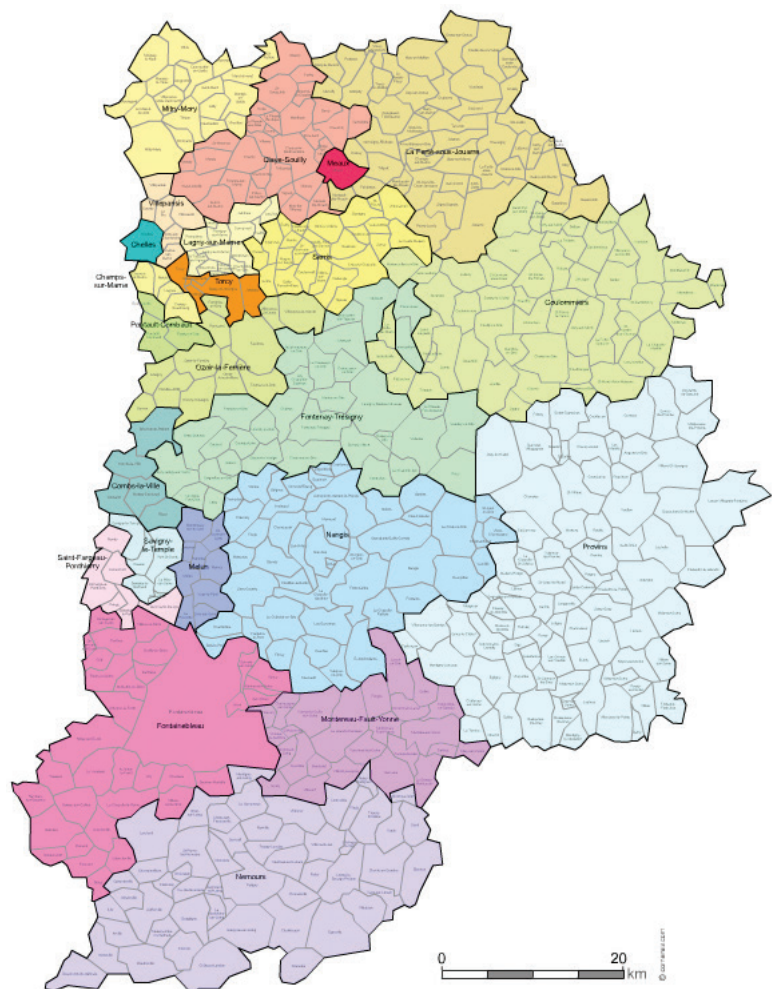
Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de **500 000 habitants** ne peut être inférieur à **dix-sept**.

La Seine-et-Marne comptait 1 412 516 habitants selon le dernier recensement de 2018. Elle totalise 23 cantons.

Bombon appartient au canton de Nangis (au centre de la carte en bleu soutenu)

* Qui peut voter ?

Pour voter aux élections départementales, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit sur une liste électorale.



<https://france.comersis.com/carte-cantons-communes.php?dpt=77>

* Qui peut être élu ?

Pour être éligible, plusieurs conditions doivent être remplies :

- il faut être électeur, c'est-à-dire inscrit sur une liste électorale ;
- être de nationalité française ;
- être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes ;
- avoir 18 ans révolu au moment des élections.

* Quel est le mode de scrutin ?

Un scrutin binominal majoritaire dans le cadre du canton.

Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal à deux tours dans le cadre des cantons du département. Chaque binôme de candidats et de leurs remplaçants est obligatoirement composé d'une femme et d'un homme. Chaque canton élit donc deux conseillers départementaux. Les binômes de candidats doivent déposer une déclaration conjointe de candidature avant chaque tour de scrutin.

Pour être élu au premier tour, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue et le quart des électeurs inscrits. Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits. Cependant, comme cette seconde condition est sévère, notamment en raison de l'abstention souvent élevée, le code électoral autorise le binôme qui a recueilli le plus de suffrages, après le binôme remplissant les conditions, à se maintenir, ou les deux si aucun ne remplit les conditions, comme cela était déjà le cas précédemment avec le scrutin uninominal. Au second tour, la majorité relative (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

Elections régionales

Les élections régionales sont aussi organisées normalement tous les six ans (7 cette année), pour renouveler la composition des conseils régionaux. On compte en France métropolitaine 13 conseils régionaux (dont l'assemblée de la collectivité unique de Corse). En effet, depuis 2018, la Corse a désormais le statut de collectivité territoriale unique tout comme la Martinique et la Guyane pour lesquelles des élections territoriales sont organisées. À Mayotte, c'est le conseil départemental qui gère la collectivité territoriale unique. La Guadeloupe et la Réunion ont pour leur part conservé leurs conseils régionaux et départementaux, tandis que la Martinique, la Guyane et Mayotte sont des collectivités uniques.

En Corse donc et dans deux autres régions d'outre-mer (Martinique et Guyane), les électeurs désigneront les membres des assemblées de ces collectivités uniques, qui sont dotées des compétences d'un conseil régional et d'un conseil départemental.

En dépit du redécoupage administratif de 2015, le nombre de conseillers régionaux reste inchangé. Dans les nouvelles régions fusionnées, leur nombre est égal à la somme des effectifs des précédents conseils régionaux. Les élections régionales vont permettre aux citoyens de désigner les 1758 conseillers régionaux que compte le pays, et d'élire les présidents de chaque grande région.

Les Régions interviennent en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de formation professionnelle, mais aussi de transports non-urbains (réseau TER notamment). Les régions sont également les collectivités chargées de la gestion des lycées.

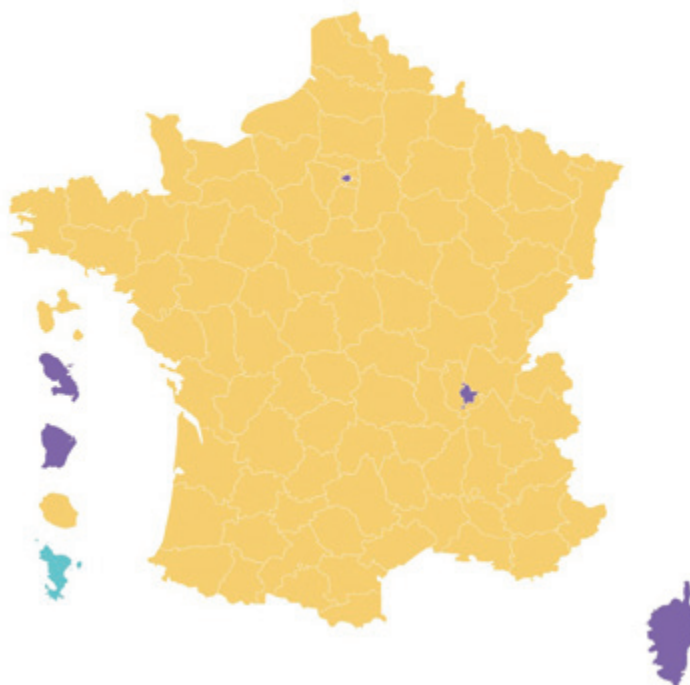
** Quel est le mode du scrutin ?

Les conseils régionaux sont renouvelés intégralement. Le mode de scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire.

Les listes de candidats sont régionales et elles sont constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Le nombre de sièges par région et par section départementale a été fixé par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. Le nombre d'élus au **Conseil régional d'Île-de-France** est déterminé en fonction du nombre d'habitants : 209 conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct.

Elections régionales et départementales : qui est concerné par quel(s) scrutin(s) ?

■ Elections régionales et élections départementales
■ Elections régionales uniquement
■ Elections départementales uniquement



https://www.francetvinfo.fr/elections/departementales/l-article-a-lire-pour-tout-savoir-sur-les-elections-regionales-et-departementales-2021_4326103.html

La déclaration de candidature se fait par liste. La liste déposée présente les candidats par section départementale. Au sein de chaque section départementale, les candidats de chaque sexe apparaissent alternativement. La parité s'apprécie au sein de chaque section départementale et pas seulement au sein de la liste entière.

Le schéma ci-dessous sera plus clair qu'un long discours.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élections régionales : le mode de scrutin

1^{er} TOUR

Sans majorité absolue

La liste **A** obtient la **majorité absolue** des suffrages exprimés

- > Elle obtient 1/4 des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur)

Les autres sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle** à la plus forte moyenne :

- > Liste A
- > Listes B,C,D (si elles ont obtenu plus de 5% des suffrages exprimés).

Les règles de répartition des **sièges** sont les mêmes qu'au premier tour (mais la majorité absolue n'est plus requise)

Seules les **listes** qui ont obtenu **plus de 10%** des suffrages exprimés au 1^{er} tour peuvent se **maintenir** (ex : la liste D n'est pas présente au 2nd tour). Les **listes** qui ont obtenu plus de **5%** peuvent être modifiées, notamment pour **fusionner**.

Direction de l'information légale et administrative
vie-publique.fr | 2021

Liste régionale composée de

Informations extraites du journal de Bombon :
L'ECHO BOMBONNAIS de mai 2021
consultable à partir du site de la mairie
(<https://mairie-bombon.com/journal-communal/>).

Nous remercions la municipalité de Bombon
qui a permis de mutualiser ces
renseignements.

<https://www.vie-publique.fr/infographie/278811-infographie-le-mode-de-scrutin-des-elections-regionales>

Pour ces élections, le plus strict respect des règles sanitaires sera notre priorité.

En conclusion, notre vie publique est très liée à ce type d'élections. La proximité d'un conseiller départemental, d'un conseiller régional voire d'un député ou d'un vice-président de région est une opportunité que chaque citoyen peut saisir. La démocratie dont nous pouvons, nous en France, être fiers n'est jamais acquise de façon éternelle : on le sait, il suffit de regarder les pays autour de nous, pas si loin de nous, où cette démocratie s'effrite. Et cette démocratie c'est par la participation aux votes que nous la préservons !

Ces 20 et 27 juin, pensez-y :

VOTEZ !!!